

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SÉANCE DU 25 AOÛT 2025
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente ; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, Échevins ; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET , Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, Conseillers ; Mme Edith GOBLET, Directrice générale ;

Réf : CC/20250825-17

OBJET : Redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux (040/363-15) – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, L1124-40, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires de réemploi complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur fabrication ;

Considérant qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité qui présentent une valeur patrimoniale, historique, honorifique ou autre ;

Considérant que dans le choix d'une concession avec monument, il y a lieu d'ajouter au tarif de la concession, le prix de l'infrastructure de réemploi présente sur la parcelle concédée : pierre tombale, bordures avec ou sans stèle, caveau ou tout autre monument sollicité ;

Considérant qu'une concession moyenne dans les cimetières de l'entité est de 3,12 m², mais, qu'il est constaté que plusieurs concessions avec monuments de réemploi dépassent largement cette dimension ;

Considérant, dès lors, qu'il est équitable pour ces concessions plus grandes avec monument de réemploi, que la superficie moyenne actuelle d'une concession, d'appliquer un tarif plus élevé ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du(des) demandeur(s) directement bénéficiaire(s) dudit service ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 30/07/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 04/08/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention:

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande de la concession ou son renouvellement et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2^{ème} degré en ligne directe ou collatérale.

Article 3

La redevance est fixée comme suit et accordée pour 30 années :

- Pour le placement en pleine terre ou en caveau d'un cercueil ou d'une urne minimum et de quatre urnes maximum : 50,00 € / m², tout cm²/dm²/m² entamé est dû au prorata du prix au m² ;
- Pour une cellule une place de columbarium : 250,00 € par cellule ;
- Pour une cellule deux places de columbarium : 500,00 € par cellule ;
- Pour une concession avec monument inférieure à 3,50 m² : 1 000,00 € ;
- Pour une concession avec monument supérieure ou égale à 3,50 m² : 1 500,00 € ;
- Toutes les concessions reprises ci-avant pourront être renouvelées pour 30 années et selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, à savoir :
 - Pour le renouvellement d'un placement en pleine terre ou en caveau d'un cercueil ou d'une urne minimum et de quatre urnes maximum : 50,00 € / m², tout cm²/dm²/m² entamé est dû au prorata du prix au m² ;
 - Pour le renouvellement d'une cellule une place de columbarium : 250,00 € par cellule ;
 - Pour le renouvellement d'une cellule deux places de columbarium : 500,00 € par cellule ;
 - Pour le renouvellement d'une concession avec monument inférieure à 3,50 m² : 1 000,00 € ;
 - Pour le renouvellement d'une concession avec monument supérieure ou égale à 3,50 m² : 1 500,00 € ;

- Les renouvellements des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opèrent gratuitement.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance visée est payable dans les 30 jours calendriers de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Procédure de recouvrement

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendriers, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7. Publication

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8. Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 26 août 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT